Autorité parentale: mode d'emploi

L'autorité parentale au regard de l'article 11 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Qu'est-ce que l'autorité parentale?

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations que le code civil, dans son article 372, confère aux père et mère sur la personne et sur les biens de leur enfant mineur et non émancipé pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Elle est le corollaire du droit et du devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

L'autorité parentale cesse donc avec la majorité de l'enfant ou son émancipation.

Il n'y a pas lieu de distinguer la famille légitime, de la famille naturelle et adoptive.

En principe, comme l'autorité parentale est d'ordre public, celui qui la détient ne peut y renoncer, la céder en totalité ou un de ses attributs.

L'autorité parentale doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant; elle n'est toutefois pas intangible.

En effet, l'autorité parentale peut être soumise à un contrôle judiciaire pouvant aller de la délégation à la déchéance au profit de tiers.

Quelles sont les limites au droit de garde?

Le droit de garde est par ailleurs un principe absolu dans son étendue: l'enfant ne peut donc être retiré de sa famille que dans les cas de nécessité que détermine la loi dans son article 7.

Ainsi, le but que devrait rechercher le juge est de maintenir le plus possible le mineur dans son milieu familial pour le bien et dans l'intérêt de l'enfant lui-même et de sa famille.

Chaque fois qu'il est amené à prendre une décision, le juge devrait s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille et du mineur à la mesure envisagée.

Sont notamment visées les mesures d'assistance éducative qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'enfant du domicile familial. L'incapacité des parents d'exercer leur fonction d'autorité parentale peut revêtir des degrés de gravité variable; il est souvent suffisant de limiter l'exercice de l'autorité parentale en prenant des mesures d'assistance éducative qui devraient tendre à devenir le mode normal de protection judiciaire de l'enfance en danger.

Ainsi, le juge peut prévoir l'assistance des parents dans leurs tâches par l'aide de tiers, le conseil et définir pour eux des obligations. Le juge surveille les conséquences de ces mesures.

La délégation de l'autorité parentale est facultative et est soumise à l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse qui est compétent en vertu de l'article 1er de la susdite loi. La souplesse devrait être la règle et la délégation l'exception.

L'assistance éducative: limitation de l'autorité parentale

L'assistance éducative des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises est en principe une mesure provisoire qui peut donc être modifiée pour s'adapter à l'évolution de la situation familiale ou individuelle de l'enfant.

Quels sont les effets d'une mesure d'assistance éducative par rapport à l'exercice de l'autorité parentale ? Les attributs de l'autorité parentale sont maintenus lorsqu'ils ne sont pas inconciliables avec l'assistance éducative. L'assistance éducative n'est donc pas une sanction en tant que telle, mais a pour but de contrôler les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

L'obligation d'entretien des parents à l'égard de leur enfant subsiste car cette obligation découle de l'autorité parentale.

Le placement: délégation de l'autorité parentale

Le juge peut toutefois être conduit à prendre une autre mesure qui ne peut elle s'analyser que comme une sanction: le placement.

Ainsi, le mineur peut être placé à titre provisoire par décision du juge de la jeunesse hors du domicile de ses parents.

Le placement du mineur, comme exposé précédemment, peut être volontaire ou involontaire.

Le premier cas ne pose en pratique pas de problème puisque, par définition, c'est la famille elle-même qui demande cette mesure. Dans le deuxième cas, c'est le juge qui décide du placement. Il s'agit soit de sa première décision, soit cette décision intervient après l'échec des mesures d'assistance décidées pour qu'un mineur soit maintenu dans son milieu familial.

Lorsqu'une mesure de placement est ordonnée, le juge confie la garde du mineur à un tiers digne de confiance ou à un établissement approprié.

Une question reste ouverte: qui veille à protéger le mineur contre les abus éventuels (exemple: abus de pouvoir, blâmes et punitions abusifs, violation des droits du mineur) commis par la personne ou l'établissement à qui il est confié? En d'autres termes, qui contrôle le bon usage de l'autorité parentale qui leur a été déléguée?

En effet, la mesure de placement entraîne la délégation de l'autorité parentale au profit de la personne ou de l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur.

Les parents, quant à eux, ne conservent tout au plus qu'un droit de visite et de correspondance.

Ce droit de visite est laissé au bon vouloir et donc à l'arbitraire de la personne ou du foyer à qui la garde du mineur est confiée et le juge n'intervient pas pour leur imposer un droit de visite régulier au profit des parents. L'article 12 alinéa 2 de la loi est éloquent à cet égard: "les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse".

Cette situation est déplorable et dans la pratique, on ne peut que constater un relâchement des liens entre les parents et leur enfant placé: le tiers à qui la garde du mineur est confiée ayant comme priorité de réussir l'intégration de l'enfant dans son foyer plutôt que d'établir et de conserver les relations personnelles entre le mineur placé et ses parents et ce, en violation flagrante de la convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacrent ce droit.

La "Charte des droits de l'enfant en matière de placement":

"L'enfant placé a le droit que ses parents et les membres de sa famille d'origine sont accociés à la mesure de placement le plus souvent et le plus étroitement possible".

Le droit de visite est pourtant un droit naturel et élémentaire et il est incontestable que les liens qui se forment entre l'enfant et ses parents sont indispensables à son développement harmonieux et sont dans l'intérêt de l'enfant.

Comment, dans ces conditions, préparer le retour de l'enfant placé dans son milieu familial si de fait il est en rupture avec lui?

Personnes titulaires de l'action en révision de ces mesures provisoires et délais d'action

Comme exposé précédemment, les mesures prises par le juge de la jeunesse sont des mesures de protection qui s'imposent lorsque l'état de danger encouru par le mineur le justifie mais ne constituent que des mesures provisoires qui peuvent être rapportées ou modifiées au mieux, d'après la loi, des intérêts du mineur.

Quelles sont les personnes titulaires de l'action en révision de ces mesures provisoires? Le juge de la jeunesse d'office, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents du mineur, du tuteur ou des autres personnes qui ont la garde du mineur.

Il est toutefois important de relever qu'en vertu de l'article 37 alinéa 2 de la loi précitée, lorsque la demande en révision émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an à partir de la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

Il est inacceptable qu'un tel délai d'inaction soit imposé sous peine d'irrecevabilité de leur demande aux personnes susvisées et qu'elles soient ainsi privées du droit de saisir, à tout moment dès lors qu'il existe un élément nouveau en leur faveur, le juge de la jeunesse d'une demande en révision de la mesure prise.

Il convient toutefois d'ajouter que ces mesures font en tout état de cause l'objet d'une révision par le juge tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Si la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse n'a prévu que l'aménagement de l'autorité parentale par la délégation de celle-ci, il est toutefois légitime de se demander si de fait et par les pouvoirs importants laissés au tiers à qui la garde du mineur est confiée, il n'y a pas lieu de craindre que la pratique s'apparente à la déchéance de l'autorité parentale et que les institutions judiciaires puissent reprocher par la suite aux parents d'avoir abandonner leur enfant mineur avec le risque de voir celui-ci adopté.

La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est une loi pour le moins imparfaite, obscure et en tout cas incomplète qui laisse de fait un large pouvoir d'appréciation au juge et une marge de liberté aux tiers à qui l'autorité parentale est déléguée qui parfois peut conduire à des abus. Une refonte de cette loi mériterait d'être mise en chantier pour parer à ses lacunes et l'adapter à l'évolution de la société actuelle et aux droits de l'enfant et sa famille.

A.A.